

# **COMPTE RENDU SYNTHETIQUE**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 A 18H30 ESPACE DE LA VERCHERE – CHARNAY-LES-MACON**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BRASSEUR Loic, GAUDILLERE David, CHERCHI Mickael, THOMAS Marie-Thérèse, RENAUD Sylvain, MONNERY Maguy, COCHET Grégory, GOUPY Sarah, TREMEAU Gaël, PIZZONE Mylène, BERNARDET Pailine, ISABELLON Anne (arrivée à 18h49), VOISIN Laurent, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, RACINNE Christiane.

Etaient excusée : FLEURY Jessica est excusée et donne pouvoir à CASTEIL Katia.

Etaient absents : BEAUDET Adrien, GARLET Teddy.

**Propos liminaires de Mme le Maire pour rendre hommage à Célestine DECROIX, disparue le 3 décembre des suites d'un effroyable accident électrique. Comme ses parents qui ont eu le courage de s'exprimer dans les médias, il faut alerter le plus grand nombre, notamment les plus jeunes sur les dangers électriques. Pour éviter tout risque d'accident, il y a 3 recommandations :**

- **Charger ses appareils électriques ou électroniques en dehors des pièces humides ;**
- **Ne pas utiliser dans la baignoire ou sous la douche un appareil électrique branché sur le secteur, y compris un téléphone étanche et résistant à l'eau ;**
- **Ne pas manipuler d'appareil électrique branché avec les mains ou les pieds mouillés, ou avec les pieds dans l'eau.**

### ***Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h45***

**Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2021.**

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Madame BERNARDET Pailine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal. La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

## I. FINANCE - ADMINISTRATION GENERALE

### Rapport n°1 : Admissions en non-valeur

Rapporteur : F. DUVERNAY

#### EXPOSE

La trésorerie municipale de Mâcon sollicite la commune pour des demandes d'admission de sommes en non-valeur pour irrécouvrabilité.

La demande du 2<sup>ème</sup> semestre 2021 porte sur des créances à imputer au compte 6541, « créances admises en non-valeur » pour un montant de 108.02€ conformément à la liste jointe en annexe. Il s'agit de 6 titres inférieurs au seuil de poursuite de 15€ (principalement des frais de garderies) et 1 titre de 78.57€ (redevance emplacement marché) pour lequel les poursuites n'ont pas abouti.

Le Trésorier Municipal se tient à notre disposition pour fournir tout document concernant les poursuites et relances effectuées à l'encontre des débiteurs à admettre en non-valeur.

Le conseil municipal doit se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

#### DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du 27 octobre 2021 déposée par la trésorerie municipale de Mâcon,

**VU** l'avis favorable de la commission finances et enfance jeunesse du 4 décembre 2021,  
Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.P. PETIT et Mme le Maire

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 108.02€.

**Arrivée d'Anne ISABELLON à 18h49.**

## Rapport n°2 : Ouvertures de crédits d'investissements

Rapporteur : F. DUVERNAY

### EXPOSE

Afin de liquider les premières dépenses d'investissement de l'année 2022 avant le vote du Budget Primitif, il est possible de se référer à un état des « restes à réaliser » fournis par le service comptable représentant des dépenses votées par le conseil municipal en 2021. Toutefois, il ne peut s'agir que de dépenses qui ont préalablement fait l'objet d'un engagement de dépenses.

Les nouvelles dépenses, non engagées avant la fin de l'année 2021, ne peuvent donc pas être prises en compte avant le vote du budget, ce qui peut poser problème pour honorer les factures.

Néanmoins, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une ouverture de crédits est possible en attendant le vote du Budget Primitif en section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir se prononcer afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le montant suivant des dépenses qui sera repris ensuite au Budget Primitif 2022 :

budget principal	BP2021	Décision modificative	crédits ouverts en 2021	ouverture crédits sur 2022 (25%)
chapitre 20	41 651 €	- €	41 651 €	10 413 €
chapitre 204	255 000 €	- €	255 000 €	63 750 €
chapitre 21	2 350 616 €	- €	2 350 616 €	587 654 €
chapitre 23	1 787 568 €	- €	1 787 568 €	446 892 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 434 835 €</b>	<b>- €</b>	<b>4 434 835 €</b>	<b>1 108 709 €</b>

### DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités, notamment l'article L.1612-1,  
**VU** l'avis favorable de la commission finances et enfance jeunesse du 4 décembre 2021,  
Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire à procéder à l'ouverture de crédits d'investissements pour 2022.

### **Rapport n°3 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : F. DUVERNAY

#### **EXPOSE**

Afin de permettre à la commune, d'une part, d'accompagner l'évolution de ses compétences et de disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, et d'autre part, de tenir compte des mobilités des agents, la ville doit actualiser et adapter son tableau des effectifs.

Aussi le conseil municipal est invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par la modification, les créations et les suppressions de grades suivants :

#### **I/ Créations de grades**

- Pour les besoins du pôle prévention et sécurité, suite à la création d'un 3<sup>ème</sup> poste de policier municipal pour renforcer la prévention et la surveillance des incivilités sur le territoire communal et pour le recrutement de cet agent, il convient de créer le grade suivant :

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- **Un grade de brigadier-chef principal** (catégorie C) à 35h
- Pour les besoins du pôle enfance, en prévision du départ en retraite au 1<sup>er</sup> février 2022 d'un agent périscolaire à 17.5h et à la volonté d'un agent à 28h d'accroître ses missions auprès des enfants, il convient de créer les grades suivants sans modification de la masse salariale :

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- **Un grade d'adjoint technique** (catégorie C) à 16h pour l'accompagnement des enfants sur le temps méridien et pour des missions d'entretien dans les écoles
- **Un grade d'adjoint animation** (catégorie C) à 29.5h pour l'accompagnement des enfants sur le temps méridien et sur le temps de garderie et l'entretien des locaux périscolaires
- Pour les besoins du service gestion des salles et vie associative, en prévision du départ au 1<sup>er</sup> mars 2022 d'un agent administratif (adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe) à 35h, il convient de créer le grade suivant :

### **A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :**

- **Un grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe** (catégorie C) à 35h permettant aux agents titulaires de ce grade ou de celui d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe déjà existant de postuler.
- Pour les besoins de l'école de Musique, en lien avec le projet d'établissement et la création d'une section d'enseignement du théâtre à la rentrée de septembre 2022, il convient de créer le grade suivant :

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- **Un grade d'Assistant d'Enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe** à /20ème (catégorie B) pour l'enseignement du théâtre.

## **2/ Suppressions de grade**

Suite à la création du grade ci-dessus de brigadier-chef principal, il convient de supprimer le grade de brigadier précédemment créé et qui ne sera pas pourvu :

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- Un grade de brigadier (catégorie C) à 35h

Suite à la création des grades ci-dessus d'adjoint technique à 16h et d'adjoint d'animation à 29h30, il convient de supprimer les grades suivants qui ne seront plus pourvus :

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- Le grade d'adjoint technique (catégorie C) à 28h

### **A compter du 1<sup>er</sup> février 2022 :**

- Le grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) à 17.5h

## **3/ Modification de grade**

Suite au projet de réorganisation de la direction des services techniques incluant désormais le pôle urbanisme et environnement et mutualisant l'accueil du public entre ce pôle et le secrétariat de direction, il est proposé une augmentation du temps de travail pour un poste d'assistant(e) administratif(ve) :

### **A compter du 1<sup>er</sup> février 2022 :**

- Modification d'un grade de rédacteur à 17.5/35ème (catégorie B) en rédacteur à 35/35ème (catégorie B)

Le conseil doit se prononcer sur ces propositions de suppression, de créations et de modification de temps de travail de grades au tableau des effectifs.

## **DELIBERATION**

**VU** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021

**VU** la délibération modifiant le tableau des effectifs du 20 septembre 2021

**VU** l'avis favorable de la commission finances et enfance-jeunesse du 4 décembre 2021

**VU** l'avis favorable di comité technique du 08 décembre 2021

Le rapporteur entendu,

Après intervention de P. LOPEZ, J.P. PETIT et Mme le Maire.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTE** la suppression, les créations et les modifications de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

<p><b>Rapport n° 4 : Retrait de la commune de Charnay-lès-Mâcon du Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants (SIGALE)</b></p>
--

Rapporteur : Virginie CHEVALIER

## **EXPOSE**

La commune de Charnay-lès-Mâcon est adhérente au Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants (SIGALE) qui regroupe 10 communes. Selon ses statuts, le syndicat a pour objet de développer, sur son territoire, une politique éducative en direction des enfants et des jeunes dans les domaines sportifs, culturels et des loisirs éducatifs. A ce titre, dans une logique de mutualisation des moyens, il exerce la compétence obligatoire suivante :

« Mise en œuvre d'actions sur l'ensemble des temps extrascolaires, à destination des enfants et des jeunes visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au sport. »

Cette compétence se traduit par l'organisation de stages à destination des enfants, durant les vacances scolaires. Ces stages sont organisés à la demi-journée ou, occasionnellement à la journée, sur des horaires restreints. Ils se déroulent sur les communes mettant à disposition des locaux. Le tarif dépend de l'activité concernée.

De son côté, la commune de Charnay-lès-Mâcon a développé un accueil de loisir, géré en interne depuis septembre 2021, qui développe des activités ludiques, sportives et culturelles.

Dès le mois d'août 2020, la municipalité de Charnay-lès-Mâcon a sollicité le président du SIGALE afin qu'il lance une réflexion sur le projet politique du syndicat. Le comité syndical n'a pas souhaité faire évoluer son offre ni son mode financement.

Malgré des moyens conséquents consacré par la commune au fonctionnement du SIGALE (80 852 € pour 2021), l'offre du SIGALE est redondante avec l'offre de la commune de Charnay-lès-Mâcon.

De plus, l'offre développée par la commune a vocation à bénéficier au plus grand nombre grâce à des horaires très larges (7h30 – 18h30) et une tarification en fonction des revenus. L'accueil de loisir de la ville est donc mieux adapté de par ses horaires, ses tarifs et sa localisation. L'accueil de loisir permet d'offrir un mode de garde alliant ouverture culturelle et sportive tout en étant adapté à la diversité des familles charnaysiennes : familles aux revenus modestes comme aux revenus aisés, familles dénuées de moyens de transports, familles monoparentales, etc.

Au vu de ces éléments, la commune de Charnay-lès-Mâcon n'a donc plus d'intérêt à adhérer à ce syndicat.

Le retrait du syndicat permettrait d'augmenter le budget consacré à l'accueil de loisir et ainsi d'augmenter sa capacité d'accueil pour répondre à la demande et permettrait d'améliorer la qualité de service en maintenant un tarif accessible au plus grand nombre.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se retirer du SIGALE sur la base de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Cet article dispose que :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale (...) dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. (...) Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Selon l'article L.5211-39-2 du même code, « l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. » Ce document « est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

Le contenu de cette étude d'incidence est défini par les articles D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du code général des collectivités territoriales.

L'étude d'incidence est jointe au présent rapport et sera annexé à la délibération.

L'accord des conseils municipaux est exprimé dans les conditions de majorité suivantes : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L.5211-5 du CGCT).

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à demander le retrait de la commune du SIGALE sur la base de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et à signer tout acte relatif à cette demande.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à demander le retrait de la commune du SIGALE sur la base de la procédure dérogatoire de l'article L.5212-30 du CGCT qui pourra être actionné si aucun accord n'est trouvé sur la base de la procédure de retrait de droit commun susvisé.

## **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19, L. 5211-25-1, L.5212-30, L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 ;

**VU** les statuts modifiés du SIGALE ;

**VU** l'avis favorable de la commission finances et enfance du 4 décembre 2021 ;

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, J.P. PETIT, P. LOPEZ et Mme le Maire

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 5 votes contres de L. VOISIN, A. MONTEIX, A. ISABELLON, C. RACINNE, P. LOPEZ, et 2 abstentions de J.P. PETIT et B. JETON-DESROCHES.

**AUTORISE** Mme le Maire à demander le retrait de la commune du SIGALE sur la base de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et à signer tout acte relatif à cette demande.

**AUTORISE** Mme le Maire le cas échéant à demander le retrait de la commune du SIGALE sur la base de la procédure dérogatoire de l'article L.5212-30 du CGCT et à signer tout document afférent.

## **Rapport n°12 : Modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Gestion des Activités de Loisirs des Enfants (SIGALE) en vue de l'adhésion de la commune d'Igé**

Rapporteur : Mme le Maire

### **EXPOSE**

La commune d'Igé, par délibération de son conseil municipal du 22 octobre 2021, a sollicité son adhésion au SIGALE.

Le SIGALE, par délibération de son comité syndical du 23 novembre 2021, s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune d'Igé et a décidé de modifier ses statuts portant modification du périmètre du syndicat,

Chaque commune membre du syndicat dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision par le syndicat pour se prononcer sur cette modification statutaire, à défaut sa position est réputée favorable.

La décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

ou

- la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont atteintes, la décision de modification du périmètre est entérinée par un arrêté de la Préfecture.

A ce jour, le SIGALE est composé de 10 communes. La somme de la population municipale de chaque commune (population légale arrêtée par le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020) est de 16 790 habitants.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts du SIGALE portant extension de son périmètre et adhésion de la commune d'Igé et d'adopter les statuts modifiés en annexe.

### **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.521 I-18,

**VU** la délibération du comité syndical du SIGALE du 23 novembre 2021 jointe en annexe,

**VU** les statuts modifiés du SIGALE joint en annexe,

**VU** la notification de la délibération du comité syndical du SIGALE reçue le 7 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec 5 votes contres de L. VOISIN, A. MONTEIX, A. ISABELLON, P. LOPEZ C, RACINNE et 2 abstentions de J.P. PETIT et B. JETON-DESROCHES.

**REFUSE** la modification des statuts du SIGALE portant extension de son périmètre par l'adhésion de la commune d'Igé.

## II. URBANISME ET CADRE DE VIE

### Rapport n° 5 : Modification de droit commun (n°2) du PLU

Rapporteur : BUHOT Patrick

#### EXPOSE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Charnay-Lès-Mâcon a été approuvé le 13 décembre 2010. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du 2 juillet 2012 et du 18 décembre 2013, d'une révision simplifiée approuvée le 29 juin 2015 et d'une modification de droit commun (n°1) approuvée le 7 novembre 2016.

Une délibération du conseil municipal de Charnay-Lès-Mâcon du 4 novembre 2019 a pris acte de la décision du Maire de prescrire une modification de droit commun (n°2). Celle-ci poursuivait les objectifs suivants :

- délimiter les délaissés intégrés au domaine public du conseil départemental en entrée ouest de la ville, aux abords du rond-point dit « La Bâtie-Brakenheim » au motif que ces derniers font partie intégrante de la trame verte communale et pourraient être clairement identifiés comme nécessaires au maintien des continuités écologiques et paysagère de la ville (article L.151-23 du code de l'urbanisme);
- assouplir la rédaction du règlement pour permettre un recours élargi aux énergies renouvelables (supprimer l'interdiction de pose en surimposition de toiture notamment) ;
- étirer la zone AUX1a sur toute la longueur de la piste d'envol de l'aérodrome (correction d'une erreur matérielle pour cause de fond cadastral non à jour en 2010) ;

La procédure de modification engagée en 2019 n'a pas pu être mise en œuvre notamment en raison du contexte sanitaire ayant nécessité de revoir les priorités de service.

Si les objectifs portés par cette modification demeurent d'actualité, la ville souhaite aujourd'hui non seulement lutter contre la pression foncière et immobilière qui s'accroît sur notre commune mais également aller plus loin encore dans sa politique de développement durable et de préservation de l'environnement.

Il convient donc dès à présent de reprendre cette procédure de modification de droit commun n°2 en y adjoignant :

- l'intégration dans le règlement d'un coefficient de végétalisation ou « Coefficient de Biotope » permettant - au regard des objectifs fixés par notre collectivité – de lutter contre la densification, l'étalement urbains et l'artificialisation des sols et contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature sur notre territoire.
- une extension de servitude de mixité sociale (30%) sur certaines zones à enjeu (zones UA, UB ou UC du PLU) pour se rapprocher des obligations liées à la loi SRU,
- Une simplification du règlement liée aux modifications de façade, notamment pour faciliter l'isolation par l'extérieur de maison individuelle lorsque celles-ci sont mitoyennes (notamment la zone UCa),
- Une modification visant à autoriser l'installation de clôture avec une hauteur comprise entre 1m60 et 2m50 dans l'article 4, aspect extérieur pour le zonage en AUX1,
- Un assouplissement du règlement – pour le recours aux énergies renouvelables – visant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures.

Aussi et conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLU est modifié « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 » lorsque « la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme précisant que : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, « la procédure de modification est engagée à l'initiative (...) du maire qui établit le projet de modification ».

Cette procédure est prescrite par décision du Maire. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes Publiques Associées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 (la région Bourgogne-Franche-Comté, le département de Saône-et-Loire, Mâcon Beaujolais Agglomération, les chambres de Commerces et d'industries, des métiers et de l'artisanat, d'agriculture entre autres), puis soumis à enquête publique pendant un mois, accompagné, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

A noter que, le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La procédure est alors dite de droit commun (article L.153-41 du code de l'urbanisme).

A l'issue de cette enquête publique, Madame le Maire, ou son représentant, en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de la décision de Madame le Maire de prescrire une modification de droit commun (n°2) du PLU reprenant les éléments de la délibération de novembre 2019 et complétée par des orientations nouvelles au regard des enjeux de développement durable.

### **DELIBERATION**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, et L.153-41 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2016 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2019 prenant acte de la décision du maire de prescrire une modification de droit commun (n°2) du plan local d'urbanisme ;

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 2 décembre 2021 ;

Le rapporteur entendu,

### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** de la décision de Mme le Maire de prescrire une modification de droit commun (n°2) du plan local d'urbanisme.

## Rapport n° 6 : Clôture de la ZAC des Berthilliers par MBA

Rapporteur : M. BUHOT Patrick

### EXPOSE

Par délibération du 10 mars 1993, la ville a créé

- Une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC des Berthilliers II » ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'activité industrielle, d'entrepôts, de bureaux et de services.
- Un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E) sur les terrains compris dans le périmètre de la ZAC des Berthilliers.

Le programme global de construction sur l'ensemble de cette ZAC concernait la réalisation d'environ 40 000 m<sup>2</sup> de surface plancher, à usage d'activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Cette zone s'est rapidement développée grâce notamment à la convergence d'infrastructures telles que les lignes de TGV, la RCEA, l'autoroute A6 (sortie Mâcon sud à 1 km) ou encore l'aérodrome de Mâcon-Charnay et ses secteurs d'activités très variés (industrie de pointe et plusieurs enseignes de renommée internationale).

La ZAC ayant ainsi été totalement aménagée, viabilisée et l'ensemble des terrains acquis par la ville ayant été cédés pour la construction de bâtiments à usage d'activité, elle n'a dès lors plus lieu d'être maintenue. De plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais Agglomération exerce de plein droit, pour l'ensemble des zones d'activités se trouvant dans son périmètre, la compétence relative à « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire* ».

La suppression de la ZAC des Berthilliers ne pourra ainsi être prononcée que par délibération du conseil communautaire de MBA sur proposition de la ville de Charnay-Lès-Mâcon.

Aussi le conseil municipal de Charnay-Lès-Mâcon devra se prononcer pour demander à MBA de clôturer la ZAC des Berthilliers.

### DELIBERATION

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.311-12

**VU** la délibération du 10 mars 1993 créant la Z.A.C des Berthilliers et le Programme d'Aménagement d'Ensemble,

**VU** les statuts du Maconnais Beaujolais Agglomération,

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 2 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.P. PETIT, L. VOISIN et Mme le Maire

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTTE** que la communauté d'agglomération MBA clôture la ZAC des Berthilliers.

### **Rapport n°7 : Convention entre la Commune de Charnay-Lès-Mâcon et la SEMCODA sur le quartier de la Nouvelle coupée**

Rapporteur : M. BUHOT Patrick

#### **EXPOSE**

En vue de mettre en œuvre un projet urbain comprenant la réalisation d'un programme de constructions d'immeubles à usage d'habitation collectifs, de logements semi-collectifs et individuels groupés, de commerces et d'équipements publics, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a lancé en 2010 une consultation en vue de la désignation d'un aménageur.

Aux termes de cette consultation, la commune a retenu la SEMCODA en qualité d'aménageur et un traité de concession d'aménagement a été signé entre les parties le 21 décembre 2010.

La Ville souhaitant aujourd'hui revoir certains objectifs sur le quartier de la Nouvelle Coupée, la commune et la SEMCODA ont convenu de régulariser leurs engagements réciproques par une convention concernant les opérations et constructions à venir.

Cette convention réaffirme notamment le souhait de la commune :

- D'être prioritaire dans l'acquisition de locaux destinés au secteur associatif, notamment ceux actuellement mis à disposition de l'association Foyer de l'Amitié.
- De renforcer la présence d'espace naturel et de bâtiments dédiés à accueillir des activités (parcelle AM340).

Cette convention prévoit enfin les modalités de rétrocession de l'ensemble des voiries et espaces communs conformément au traité de concession.

Le conseil municipal doit autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la convention avec la SEMCODA.

#### **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités, notamment l'article L.2121.29,

**VU** le projet de convention joint en annexe,

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 2 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, L. VOISIN, et Mme le Maire

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité, avec 4 abstentions de C. RACINNE, P. LOPEZ, L. VOISIN et A. MONTEIX.

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée avec la SEMCODA.

**PREND ACTE** de la proposition d'achat des locaux du Foyer de l'Amitié ;

**PREND ACTE** de la proposition d'achat de la parcelle AM340 telle que susvisée ;

<p><b>Rapport n°8 : Convention administrative, technique et financière relative à la construction du giratoire nord de l'échangeur n°3 de Balme</b></p>
---

Rapporteur : P. BUHOT

### EXPOSE

APRR est concessionnaire d'un réseau autoroutier pour le compte de l'État et de l'autoroute A406 en particulier.

APRR a réalisé et mis en service en octobre 2019 des travaux d'aménagement sur l'autoroute A406 qui consistaient à passer la RN 79 qui était à 2x1 voies en infrastructure autoroutière à 2x2 voies en continuité de l'A406 sur une longueur d'environ 2300 m (du PK9+374 au PK11+680).

Sur la commune de Charnay-lès-Mâcon, ce projet a nécessité :

- La modification des deux carrefours de raccordement des bretelles du diffuseur n°3 de Balme sur la VCI (*Voie Communale n°1*) permettant l'accès à la commune et à la gare TGV de Mâcon Lôché.
- La mise en conformité de l'ouvrage existant de franchissement supportant la VCI - chemin de la Balme.
- La création d'un accès de service côté sud de la RN79 entre le diffuseur de n°3 et le passage sur la petite Grosne.
- 

Le giratoire situé au nord du diffuseur n°3 de Balme sur l'A406 s'inscrit sur le domaine routier de la commune de Charnay-Lès-Mâcon en limite extérieure du DPAC (*Domaine Public Autoroutier Concédé*) et du domaine public de l'État lié à la RN79. Il ne faisait pas partie du programme des travaux confiés à APRR dans le cadre des travaux du PRA (*Plan de Relance Autoroutier*) 2015 à déployer et rappelé ci-dessus sur le périmètre de la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Dans le cadre de différents audits en phase travaux, notamment la visite de sécurité préalable à l'IPMS (*Inspection Préalable à la Mise en Service*) datée du 2/09/2019, la sécurité de ce giratoire a été mise en cause par la MARRN (*Mission d'Appui du Réseau Routier National*).

Ces problèmes de sécurité sont en effet amplifiés par l'augmentation du trafic liée à la suppression des tourne-à-gauche coté A406 comme côté RN 79 intervenue à la demande des services de l'État lors des phases de contrôles intégrés en phase « études » (avis de la MARRN du 11/12/2017 sur le dossier de droit d'évocation puis du 04/06/2018 sur le PDS (*Projet de Définition de Signalisation*) du nœud A406/RN 79). Depuis ce giratoire est utilisé en grande majorité par des usagers de la RN 79 et de l'A406.

Comme convenu avec la commune de Charnay-Lès-Mâcon, APRR a initié un projet de réaménagement de ce giratoire qui n'est plus adapté à ce nouveau fonctionnement.

Le dossier correspondant propose un réaménagement complet du giratoire afin de le mettre en conformité avec sa nouvelle destination liée au flux de transit, d'accès à la gare TGV et de desserte locale de Charnay-Lès-Mâcon.

APRR a transmis ce dossier aux services de l'Etat (Direction des Infrastructures de Transport) pour avis et financement.

L'Etat a décidé de participer aux modifications de ce giratoire, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune de Charnay-lès-Mâcon. Dans le cadre d'un accord avec APRR, il a été convenu qu'APRR se subrogerait à l'Etat afin d'assurer la part du financement lui revenant.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières, juridiques et administratives, de la reprise complète du giratoire nord de l'échangeur « 3 » de Balme sur A406.

Le coût prévisionnel de l'aménagement estimé au stade des études préliminaires et décomposé de la façon suivante :

Etudes, direction de travaux et contrôles : 83 333,33 € HT soit 100 000 € TTC

Travaux : 500 000,00 € HT soit 600 000 € TTC

---

**Total : 583 333,33 € HT soit 700 000 € TTC (Valeur avril 2021)**

Le financement de l'aménagement est assuré comme suit :

- La contribution maximale d'APRR à cet aménagement s'élève à **640 000€ TTC (valeur avril 2021) soit 91,43 % du montant de l'aménagement.**
- Le reste du financement est assuré par la commune de Charnay-lès-Mâcon soit **60 000€ TTC (valeur avril 2021) soit 8,57 % du montant de l'aménagement.**

Le règlement des dépenses est assuré par Charnay-Lès-Mâcon.

A l'issue des travaux, le présent giratoire et ses annexes resteront dans le domaine routier de Charnay-Lès-Mâcon, son exploitation future restera également à la charge de Charnay-Lès-Mâcon.

Il est demandé aux conseillers municipaux d'autoriser le Maire à signer cette convention.

### **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

**VU** le projet de convention joint en annexe,

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 2 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention susvisée avec APPR.

<p><b>Rapport n°9 : Convention avec le Département de Saône-et-Loire relative à la viabilité hivernale</b></p>
--

Rapporteur : P. BUHOT

### **EXPOSE**

Une convention relative à la viabilité hivernale lie la commune de Charnay-Lès-Mâcon et le Département de Saône-et-Loire depuis 2006.

L'objectif est d'assurer des travaux de déneigement durant la période hivernale sur les routes départementales et communales situées sur notre territoire. Cette convention définit la localisation des voies concernées et les conditions d'intervention des services communaux et départementaux.

Cette convention a été reconduite en 2018 pour 3 ans.

Les services départementaux de Saône-et-Loire proposent à la commune de Charnay-Lès-Mâcon de reconduire cette convention dans les mêmes termes pour les trois prochaines saisons hivernales.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

## DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,  
**VU** le code général sur la propriété des personnes publiques,  
**VU** le projet de convention joint en annexe,  
**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 2 décembre 2021,  
Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, J. P. PETIT et Mme le Maire.

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la viabilité hivernale avec le département de Saône-et-Loire.

<b>Rapport n°10 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable</b>
---

Rapporteur : M. BUHOT Patrick

## EXPOSE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est un document produit tous les ans par le service compétent de MBA.

À ce titre, Mâcon Beaujolais Agglomération a approuvé lors de son conseil communautaire du 21 octobre 2021, le RPQS de la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2020 (joint en annexe).

Ce document public doit être présenté à l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres. Il répond à une exigence de transparence interne mais également de transparence envers l'usager, lequel peut le consulter à tout moment en mairie.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport

## DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-17-1,  
**VU** les statuts de MBA et notamment sa compétence obligatoire « collecte et valorisation des déchets »,  
**VU** le rapport joint en annexe,  
**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 2 décembre 2021,  
Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable de MBA.

<p><b>Rapport n° I I : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés de MBA</b></p>
--

Rapporteur : M. BUHOT Patrick

### **EXPOSE**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés est un document produit tous les ans par le service compétent de MBA ayant en charge la collecte et la valorisation des déchets.

À ce titre, Mâcon Beaujolais Agglomération a approuvé lors de son conseil communautaire du 21 octobre 2021, le RPQS de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020 (joint en annexe).

Ce document public doit être présenté à l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres. Il répond à une exigence de transparence interne mais également de transparence envers l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment en mairie.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport

### **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-17-1,  
**VU** les statuts de MBA et notamment sa compétence obligatoire « collecte et valorisation des déchets »,

**VU** le rapport joint en annexe,

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 2 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés de MBA.

***La séance du conseil est levée à 20h05.***